

Commission Règlements & Contentieux

REUNION DU 26/03/25 PV N°24

Président : Roger MARTIN

Secrétaire de séance : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX, Nicolas GADEA, Vincent GRISORIO, Pierre-Luc SICARD

Excusés : Hassan KOTANI, Gérard PEREZ, Jean-Pierre SOJAT

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par l'article 190 des RG de la FFF.*

Match U15 F TERRITOIRE du 09/03/25 N°29717900

PERPIGNAN ESPOIR FEMININ 1 / AS PRADES 1

DOSSIER EN SUSPENS SOUMIS A INSTRUCTION

Match U13 Animation P/C du 15/03/25 N°30157848

USEPMM 3 / ASC ST NAZAIRE 1

REPRISE DE DOSSIER

▪ Attendu que l'équipe de l'USEPMM s'est présentée avec moins de 8 joueurs.

Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour l'USEPMM.



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

PCM : La CRC, statuant en 1^{er} ressort, en application des dispositions de l'article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, donne match perdu par forfait (-1 pt) à l'USEPMM pour en reporter le bénéfice au club de SAINT NAZAIRE et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

USEPMM OF - 3 SAINT NAZAIRE

• *La présente décision peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal l'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.*

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Le Président
Roger MARTIN



Le Secrétaire de séance
Joseph PISCITELLO



Prochaine réunion le 02/04/25

